



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2025-86
REGLEMENTANT DE MANIERE PERMANENTE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité, il importe de réglementer la circulation dans le bourg de la commune.

A R R E T E

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulants :

- Rue des écoles
- Voie de la Bienveillance

Dans l'agglomération de la commune de Moréac, est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire

Monsieur le chef de la Gendarmerie Nationale

La police municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 07 février 2025

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

